

# Prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

*Groupe de placement de la catégorie «placements en infrastructures» au sens de l'art. 53 al. 1 let. d<sup>bis</sup> OPP 2*

*Ce groupe de placement peut présenter un risque accru par rapport aux groupes de placement traditionnels.*

Fondation de placement Swiss Life

## Sommaire

<b>1. Données générales .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Concept de placement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Classe d'actifs.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Objectif de placement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Stratégie de placement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 Directives de placement.....</b>	<b>6</b>
<b>2.5 Conservation de liquidités .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Organisation.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 Assemblée des investisseurs .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2 Conseil de fondation.....</b>	<b>9</b>
<b>3.3 Direction de la fondation.....</b>	<b>9</b>
<b>3.4 Gestionnaire de portefeuille .....</b>	<b>9</b>
<b>3.5 Banque dépositaire.....</b>	<b>9</b>
<b>3.6 Administrateur.....</b>	<b>9</b>
<b>3.7 Organe de révision.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Emission et rachat de droits .....</b>	<b>1110</b>
<b>4.1 Emission de droits.....</b>	<b>1110</b>
<b>4.2 Prix d'émission.....</b>	<b>1211</b>
<b>4.3 Rachat de droits.....</b>	<b>1211</b>
<b>4.4 Prix de rachat .....</b>	<b>1211</b>
<b>4.5 Cession et remplacement .....</b>	<b>1311</b>
<b>5. Valeur nette d'inventaire .....</b>	<b>1413</b>
<b>6. Structure des frais .....</b>	<b>1514</b>
<b>6.1 Commission de gestion .....</b>	<b>1514</b>
<b>6.2 Autres coûts et frais.....</b>	<b>1514</b>
<b>6.3 Commission d'émission .....</b>	<b>1514</b>
<b>6.4 Commission de rachat .....</b>	<b>1514</b>
<b>7. Informations relatives aux risques.....</b>	<b>1615</b>
<b>8. Impôts.....</b>	<b>1716</b>
<b>9. Autres informations.....</b>	<b>1817</b>
<b>1. Données générales .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Concept de placement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Classe d'actifs .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Objectif de placement.....</b>	<b>5</b>

2.3 Stratégie de placement .....	5
2.4 Directives de placement .....	7
2.5 Conservation de liquidités .....	7
<b>3. Organisation .....</b>	<b>8</b>
3.1 Assemblée des investisseurs .....	9
3.2 Conseil de fondation .....	9
3.3 Direction de la fondation .....	9
3.4 Gestionnaire de portefeuille .....	9
3.5 Conseiller en placements .....	9
3.6 Banque dépositaire .....	9
3.7 Administrateur .....	9
3.8 Organe de révision .....	9
<b>4. Emission et rachat de droits .....</b>	<b>11</b>
4.1 Emission de droits .....	11
4.2 Prix d'émission .....	12
4.3 Rachat de droits .....	12
4.4 Prix de rachat .....	12
4.5 Cession et remplacement .....	12
<b>5. Valeur nette d'inventaire .....</b>	<b>14</b>
<b>6. Structure des frais .....</b>	<b>15</b>
6.1 Commission de gestion et d'administration .....	15
6.2 Autres coûts et frais .....	15
6.3 Commission d'émission .....	15
6.4 Commission de rachat .....	15
<b>7. Informations relatives aux risques .....</b>	<b>16</b>
<b>8. Impôts .....</b>	<b>17</b>
<b>10. Autres informations .....</b>	<b>18</b>

*En cas de doute, c'est la version en allemand qui fait foi.*

## 1. Données générales

Le nom de Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et la gestion des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la CAFP (Conférence des administrateurs de fondations de placements) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême des fondations de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à tous les investisseurs la possibilité d'exercer une influence directe grâce à leurs droits de participation. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les LPP-Mix, l'immobilier, les placements alternatifs ou l'infrastructure.

La catégorie Infrastructure comprend deux groupes de placement:

- Infrastructure Globale **ESG** (EUR)
- **Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)**

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Infrastructure Globale **ESG** (couverture en CHF). Ce groupe de placement appartient à la catégorie «placements en infrastructures» au sens de l'art. 53 al. 1 let. d<sup>bis</sup> OPP 2.

## 2. Concept de placement

### 2.1 Classe d'actifs

Les placements en infrastructures regroupent des actifs corporels fortement capitalisés et à long terme qui fournissent des services publics et soutiennent ainsi le fonctionnement d'une société. Classiquement, on distingue entre différentes catégories: l'énergie et l'approvisionnement, les communications, les transports et les infrastructures sociales.

Concernant le niveau de maturité du cycle de vie des infrastructures, on distingue les investissements dits «greenfield» et de ceux dits «brownfield».

On parle d'investissements «greenfield» lorsqu'il s'agit d'un investissement dans une infrastructure entièrement reconstruite. Au contraire, un investissement «brownfield» est un investissement dans des infrastructures existantes ou dans l'expansion d'une installation existante.

### 2.2 Objectif de placement

L'objectif consiste à obtenir un produit des placements à travers des placements dans les infrastructures. Il convient, pour ce faire, de couvrir un profil risque-rendement prudent à équilibré (Core et Core Plus) et de se concentrer sur les infrastructures créatrices de valeur et les investissements y afférents. Le groupe de placement poursuit en outre une optimisation systématique et progressive des placements du point de vue des critères écologiques (environnemental, E) et sociaux (social, S) ainsi que des aspects de bonne gouvernance (governance, G), ensemble qualifiés de critères ESG, sur toute la durée de détention.

### 2.3 Stratégie de placement

La stratégie du groupe de placement consiste à acquérir des droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et à réaliser des couvertures de change afin de réduire les risques de change qui en résultent. Le groupe de placement conserve les liquidités nécessaires à la couverture de change. Il en résulte qu'une partie des liquidités n'est pas investie dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et que le rendement du groupe de placement peut donc différer de celui du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) non couvert contre le risque de change.

Infrastructure Globale ESG (EUR) est un groupe de placement géré activement qui investit dans les infrastructures dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire de placements collectifs de Swiss Life.

Pour investir les capitaux, le gestionnaire de portefeuille s'appuie essentiellement sur trois stratégies de placement interdépendantes, appelées stratégie top-down, stratégie bottom-up et stratégie commitment.

- La **stratégie top-down** désigne un processus de sélection qui établit des montants d'investissement cibles en fonction des régions, des stades de financement et des années de lancement. Ce processus impose également un niveau de diversification approprié par secteur.
- La **stratégie bottom-up** consiste à sélectionner des placements en infrastructures directs et indirects spécifiques sur la base de paramètres d'investissement définis par la stratégie top-down.

- La **stratégie commitment** consiste à maintenir investies autant que possible les liquidités disponibles. -Pour atteindre cet objectif, la Fondation de placement prend des engagements de capital. Ces engagements de capital reposent sur la liquidité d'engagements de capital pris par les investisseurs de la Fondation de placement et/ou sur les revenus de placements déjà réalisés mais dont le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) ne dispose pas encore. Pour ce faire, il convient de prendre des engagements d'investissement basés sur les prévisions de liquidités attendues d'après les revenus des placements déjà réalisés ou les engagements d'investissement déjà pris mais non encore mis à disposition du groupe de placement Infrastructure Globale (EUR). En même temps, il convient également de tenir compte des éventuelles sorties nettes ~~de capitaux~~ d'actifs associées aux rachats de droits par les investisseurs.
- La mise en œuvre de cette stratégie requiert une gestion efficace des liquidités s'employant à anticiper les entrées et les sorties de fonds à venir. Le gestionnaire de portefeuille envisage le recours à un certain nombre de techniques pour minimiser les risques associés à cette stratégie. Dans le cadre de sa mise en œuvre, il pourrait s'avérer opportun ou nécessaire de recourir de façon temporaire à une ligne de crédit.

## 2.4 Directives de placement

1. Les placements en infrastructures du groupe de placement sont effectués exclusivement par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) se distingue principalement de ce dernier du fait de la couverture des risques de change. Il conserve en outre les liquidités nécessaires à la couverture de change.
2. Les directives de placement et le prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) font partie intégrante de ces directives de placement, sauf indication contraire dans les dispositions suivantes (ch. 3 et 5). Par conséquent, les investisseurs seront informés d'éventuelles modifications des directives de placement ou du prospectus en même temps que les investisseurs du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR).
3. Des actifs liquides, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, obligations et/ou emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence d'un ratio de 10%, aux fins de la constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'achat, les placements obligataires susmentionnés doivent au minimum être notés BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch), et pour les placements sur le marché monétaire une notation à court terme de A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch) est requise au minimum. La détention de positions qui ont été déclassées après l'achat est autorisée, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Le seuil de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassé aux fins du traitement des appels de capitaux et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excès ponctuel de liquidités, celles-ci peuvent être restituées aux investisseurs en espèces au prorata.
4. Les crédits à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés.
5. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Dans ce contexte, le groupe de placement ne peut utiliser des instruments dérivés que dans le respect des conditions fixées à l'art. 56a OPP 2 et de la pratique prudentielle y afférente. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme de gré à gré d'une durée maximale de 12 mois. Les forwards, les swaps et les futures sur les opérations de change sont autorisés. L'étendue de la couverture dépend du taux de participation du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Les actifs à couvrir pour le groupe de placement sont

couverts à 80% au minimum, et à 100% au maximum à la date d'évaluation pertinente. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture de change) être inférieure à 80%. Les investisseurs seront sans délai informés si le seuil de couverture de 80% n'est pas atteint. Aussitôt que le groupe de placement disposera à nouveau de liquidités suffisantes, la couverture sera réajustée.

## 2.5 Conservation de liquidités

Afin de constituer une réserve de liquidités aux fins de versements compensatoires susceptibles de résulter de fluctuations monétaires (hausse des taux de change), le groupe de placement peut recourir aux mesures suivantes:

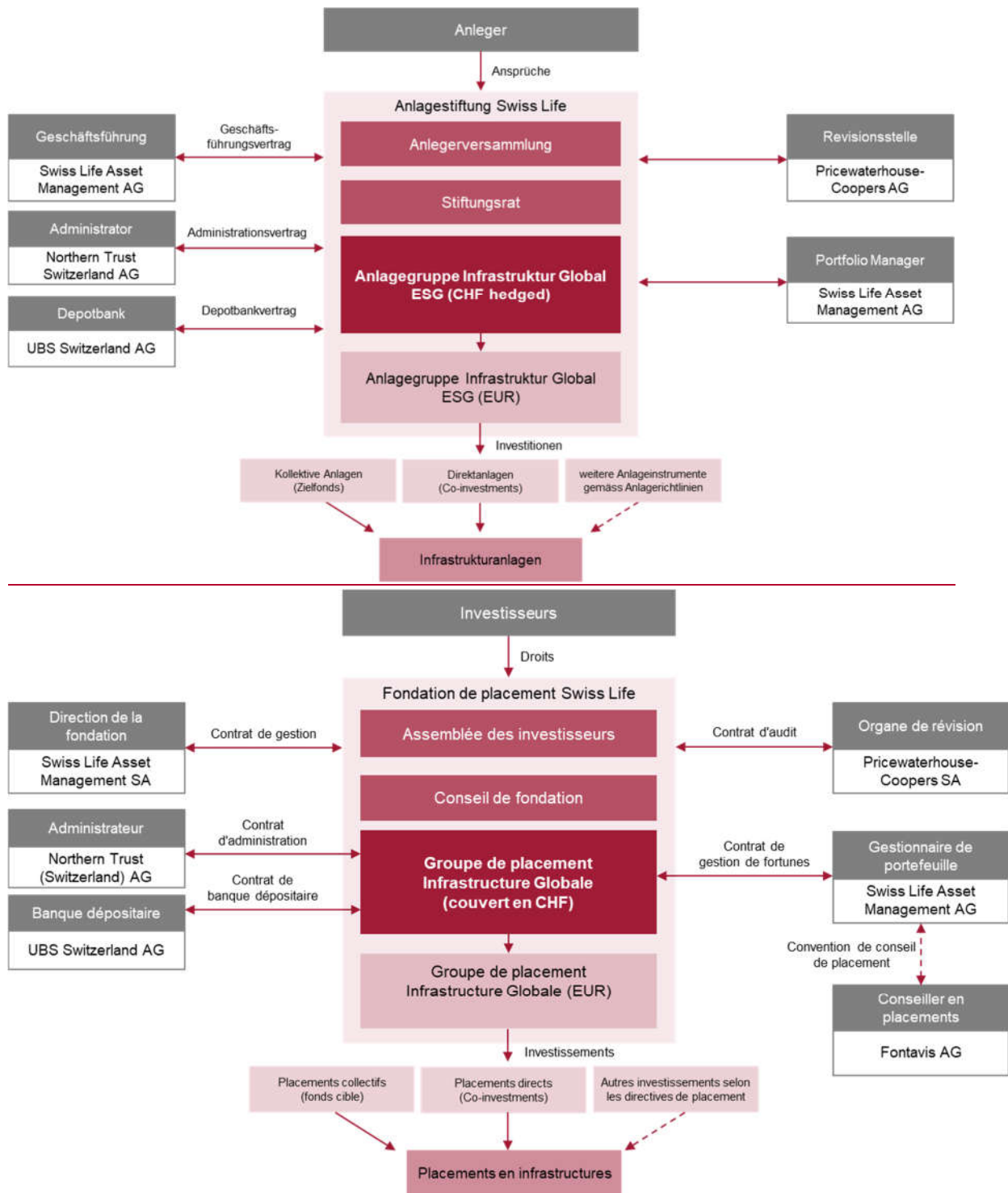
1. Le groupe de placement n'appelle pas à 100% les nouveaux engagements ~~deen~~ capital, mais à 95% seulement. Les 5% restants seront toujours conservés sous forme d'engagements ~~deen~~ capital ouverts et pourront être appelés ultérieurement si nécessaire. L'objectif est de maintenir une réserve de liquidités qui ne dilue pas la performance du groupe de placement.
2. Le groupe de placement peut conserver des liquidités jusqu'à 10% de son volume total (voir ci-dessus, ch. 3 des directives de placement).
3. Le groupe de placement peut contracter des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques (voir le ch. 4 des directives de placement ci-dessus).
4. Le produit net du groupe de placement est en règle générale capitalisé (voir chap. 9 ci-dessous).
5. Si, à quelque moment que ce soit, les moyens disponibles ne suffisent plus à assurer les liquidités, le conseil de fondation se réserve le droit de restituer les droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) dans la mesure nécessaire à la couverture des liquidités.

La constitution de la réserve de liquidités est conçue de manière à ce que l'engagement des investisseurs se limite au montant des engagements ~~deen~~ capital. En aucun cas, les investisseurs n'ont l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de ce montant.

Afin que le groupe de placement puisse détenir une quantité optimale de liquidités, une planification des liquidités est effectuée à intervalles réguliers en tenant compte des entrées et des sorties de fonds attendus. Les paramètres suivants doivent notamment servir de base à la planification des liquidités régulière:

- liquidités existantes dans le groupe de placement
- informations concernant les valeurs de marché
- échéances et flux de trésorerie attendus pour les contrats à terme de gré à gré en suspens
- montant de tous les engagements ~~deen~~ capital ouverts des investisseurs actuels et nouveaux du groupe de placement
- montant et date d'éventuels rachats de droits à venir
- Montant et date des distributions du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et autres revenus et frais

### 3. Organisation



#### 3.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de fondation, mais au moins une fois par an.



Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

### 3.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. ~~Il établit la stratégie et les directives de placement. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.~~

### 3.3 Direction de la fondation

~~L'organe de gestion~~ ~~gérance~~ de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation. En outre, ~~elle~~ procède au contrôle de la performance (Performance Controlling) et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

### 3.4 Gestionnaire de portefeuille

La gestion du portefeuille du groupe de placement et de la mise en œuvre de la couverture de change est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA est responsable de l'investissement et de la gestion de la fortune du groupe de placement.

### 3.5 Conseiller en placements

~~Le rôle de conseiller en placements est assuré par Fontavis AG. Le gestionnaire de portefeuille du groupe de placement peut y faire appel à tout moment. Fontavis AG est un gestionnaire de fortune collective de premier ordre réglementé par la FINMA, spécialisé dans les investissements directs durables dans des entreprises principalement non cotées dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des infrastructures énergétiques en Suisse et en Europe. Fontavis AG est détenue à 100% par Swiss Life Asset Managers depuis 2019.~~

### 3.65 Banque dépositaire

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG qui est responsable de la conservation et de la gestion des droits du fonds cible.

### 3.67 Administrateur

Northern Trust ~~(Suisse)~~ AG l'administrateur du groupe de placement. Il est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la comptabilité du groupe de placement.

### 3.78 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la Fondation de placement est PricewaterhouseCoopers SA (PwC), ~~succursale de Zurich~~. Les tâches de l'organe de révision sont basées sur l'art. 10 OFP. Il s'agit notamment de vérifier le respect des prescriptions des statuts, du règlement et des directives de placement.



## 4. Emission et rachat de droits

### 4.1 Emission de droits

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits. Toutefois, pour l'acquisition de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couvert~~ure~~ en CHF), un montant de souscription minimum de 100 000 CHF s'applique pour la tranche standard. ~~et un montant de souscription minimum de 20 000 000 CHF s'applique pour la tranche PM (Portfolio Management). Outre l'apport du montant de souscription minimum susmentionné, un investissement dans la tranche PM est subordonné à la conclusion d'une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA. L'acquisition de droits de la tranche PM n'est ouverte qu'aux investisseurs ayant conclu une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ou à des clients existants de la gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.~~

L'acquisition de droits se fait par l'émission de nouveaux droits par la fondation, dans le cadre d'un appel de capitaux. L'émission de droits a lieu après détermination du délai d'émission par la Fondation de placement.

En principe, ~~l'organe de gestion-gérance~~ de la fondation peut accepter à tout moment des engagements ~~deen~~ capita~~lux~~ de tous montants. Les droits et devoirs liés aux engagements ~~deen~~ capita~~lux~~ sont régis dans le présent prospectus (voir paragraphes suivants), dans le règlement ainsi que dans un contrat distinct concernant les engagements ~~en-de~~ capita~~lux~~.

On entend par «engagement ~~deen~~ capita~~lux~~» une offre contraignante d'achat de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couvert~~ure~~ en CHF). Il englobe une promesse irrévocable et sans réserve de libération du montant appelé sous forme de versement en argent à la première demande de la Fondation de placement, qualifié d'appel de capitaux ou «capital call».

Seuls 95% des engagements de capita~~lux~~ sont appelés et 5% restent ouverts pour le cas où le groupe de placement aurait besoin de liquidités supplémentaires pour la couverture des risques de change (voir ci-dessus, chap. 2.5), l'appel des 5% restants demeurant possible pendant toute la période où l'investisseur est investi dans le groupe de placement.

En cas de réception d'engagements ~~deen~~ capita~~lux~~ supérieurs au volume d'émission, ~~l'organe de gestion-gérance~~ de la Fondation de placement Swiss Life peut procéder à des réductions.

L'acceptation d'engagements de capita~~lux~~ dans le cadre d'une nouvelle ouverture du groupe de placement ne pourra généralement intervenir qu'une fois que 50% de tous les engagements de capita~~lux~~ contraignants de la phase d'engagement précédente auront été appelés. Le même principe s'applique à toute ouverture ultérieure.

Les engagements de capita~~lux~~ ne peuvent être appelés qu'après que le montant total (100%) des engagements de capita~~lux~~ de la phase d'engagement précédente a été appelé, exception faite des 5% restant ouverts afin de répondre à un besoin de liquidités pour une éventuelle couverture de change

Les appels de capitaux et l'émission de droits y afférente se font généralement en plusieurs tranches, ~~l'organe de gestion-gérance~~ établissant avec le gestionnaire de portefeuille le nombre de nouveaux droits à émettre, la souscription minimale, la méthode d'attribution, le moment de l'émission et les dates de clôture et de valeur.

Les appels de capitaux sont assortis d'un délai de paiement d'au moins six jours bancaires ouvrables. Le non-respect par les investisseurs des appels de capitaux peut porter préjudice au groupe de placement et aux autres investisseurs. Le détail des conséquences judiciaires d'un retard de paiement figure dans un contrat distinct relatif aux engagements ~~deen~~ capitaux. Les ordres de souscription de droits doivent être reçus par écrit par l'~~organe de gestion a-gérance~~ de la Fondation de placement Swiss Life au plus tard à la date limite de souscription prévue dans le contrat distinct relatif aux engagements de capitaux. Les souscriptions reçues par l'~~organe de gestion a-gérance~~ de la Fondation de placement Swiss Life après cette date limite ne seront pas automatiquement prises en compte pour la prochaine ouverture. Le règlement (settlement) des souscriptions a lieu au plus tard le 20<sup>e</sup> jour bancaire ouvrable suivant la date d'émission déterminante.

#### 4.2 Prix d'émission

L'émission de droits a lieu à la valeur nette d'inventaire en vigueur au moment de la date d'émission. En outre, une commission d'émission peut être perçue en faveur du groupe de placement (voir ci-dessous, chap. 6.3). La contre-valeur du prix d'émission doit en général être réglée en espèces. Avec l'accord de la Fondation de placement, elle peut aussi prendre la forme de droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), la liquidité nécessaire à la couverture de change devant dans certains cas être déposée en nature.

#### 4.3 Rachat de droits

A compter du 30 septembre 2025, les droits pourront faire l'objet de rachats une fois par an au 30 septembre (date de rachat), moyennant un préavis de neuf mois. L'avis de rachat doit être reçu par écrit par l'~~organe de gestion a-gérance~~ de la Fondation de placement Swiss Life. Les avis de rachats qui ne sont pas reçus à temps par l'~~organe de gestion a-gérance~~ sont automatiquement renvoyés à la date de rachat suivante.

Le règlement (settlement) des rachats intervient au plus tard le 20<sup>e</sup> jour bancaire ouvrable suivant l'établissement de la valeur nette d'inventaire vérifiée au 30 septembre.

Par ailleurs, le rachat de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) nécessite le rachat de droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et est pas conséquent soumis aux restrictions du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Lesdites restrictions sont les suivantes:

- Les rachats du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) sont limités à 20% du capital investi du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) ou à un maximum de 50 millions d'EUR par exercice, les rachats de tous les investisseurs pouvant être réduits en proportion en cas de manque de liquidités. Les rachats de droits non exécutés sont reportés à l'exercice suivant.
- Dans certaines conditions de marché exceptionnelles, des restrictions supplémentaires pourraient s'appliquer au rachat de droits (par exemple, l'ajournement des rachats jusqu'à deux ans). Les investisseurs seront immédiatement informés de cette décision sous un format approprié.

#### 4.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit vérifiée à la fin de l'exercice, le groupe de placement prélevant au passage une commission de rachat supplémentaire (voir ci-dessous, chap. 6.4).

Aucune commission de rachat n'est due en cas de remplacement à la même date de valeur; par ailleurs les autres restrictions en vertu du chap. 4.3 ne s'appliquent pas non plus dans un tel cas.

#### 4.5 Cession et remplacement

Le libre négoce de droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre les investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et à condition que l'organe de gestion-gérance de la fondation ait donné préalablement son accord.

L'organe de gestion-gérance de la fondation peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre ses engagements fermes de capitalux fermes au profit du groupe de placement (remplacement).

## 5. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement correspond à la valeur consolidée des actifs de la fortune du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) moins la somme de ses engagements et provisions consolidés.

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) est évalué aux dates de publication des rapports (fin de trimestre) et à la date du bilan (30 septembre) ainsi qu'aux dates d'émission et de rachat, et la valeur nette d'inventaire est à chaque occasion calculée.

## 6. Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement des droits réalisable par l'investisseur.

Coûts et frais engagés par le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF):

### 6.1 Commission de gestion et d'administration

~~Des frais au titre de la gestion et de l'administration de la Fondation et du groupe de placement s'appliquent sur la fortune nette du groupe de placement. Les commissions suivantes sont encourues au niveau du groupe de placement (conformément au règlement sur les frais et coûts). La commission de gestion et d'administration s'élève à: Au niveau du groupe de placement, la commission de gestion suivante est prélevée sur la fortune nette au titre de la direction et de l'administration de la fondation et du groupe de placement:~~

Tranche standard: 0,25% (hors TVA), dont 0,03% pour la couverture de change

Tranche PM<sup>1</sup>: 0,03% (hors TVA) pour la couverture de change

~~<sup>1</sup> Disponible uniquement pour les investisseurs avec un montant de souscription minimum de 20 000 000 CHF et ayant conclu une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA.~~

~~L'ensemble des coûts (TER<sub>CHF</sub>), y compris le fonds cible, sont présentés chaque année ex post dans le rapport annuel de la fondation de placement. L'ensemble des frais, y compris des fonds cibles sous-jacents («ratio des charges d'exploitation composite (synthétique) TER<sub>KGAST</sub>») sont publiés annuellement ex-post dans le rapport de gestion de la fondation de placement.~~

### 6.2 Autres coûts et frais

Outre les coûts et frais susmentionnés encourus au niveau du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF), des coûts supplémentaires (tels que des commissions de gestion de la fortune ou des commissions de performance), des frais et des taxes supplémentaires peuvent être encourus au niveau du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et dans les placements cibles sous-jacents ou les placements collectifs en infrastructures utilisés. Ces coûts, frais et taxes varient selon le cas et peuvent être consultés dans les documents concernés du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et des organismes de placement collectif utilisés.

### 6.3 Commission d'émission

Une commission d'émission s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement, celle-ci servant au financement d'une éventuelle commission d'émission dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et à la mise en œuvre d'une couverture de change. Son montant exact est indiqué dans le contrat relatif aux engagements de capital ~~ux~~ correspondant.

### 6.4 Commission de rachat

Une commission de rachat s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement, celle-ci servant au financement d'une éventuelle commission de rachat dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et à la mise en œuvre d'une couverture de change. Si des droits peuvent être replacés à la même date de valeur, aucune commission de rachat n'est due. Son montant exact est indiqué dans la fiche d'information du groupe de placement.

---

<sup>1</sup> N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.

## 7. Informations relatives aux risques

L'investissement dans les droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) comporte des risques particuliers. Le prix auquel les droits peuvent être rachetés dépend largement de la performance future de la valeur du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF). Si l'évolution de la fortune du groupe de placement s'avérait défavorable, l'investisseur pourrait courir le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi.

Etant donné que le groupe de placement investit exclusivement dans des placements en infrastructures par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), nous vous renvoyons au prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), chap. 8, Informations relative aux risques, pour prendre connaissance en détails des informations relatives aux risques liés aux investissements en infrastructures réalisés au moyen du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR).

La couverture du taux de change comporte en outre les risques suivants:

Les contrats à terme de gré à gré pour la couverture des taux de change nécessitent une mise à disposition de liquidités dans les délais impartis. En cas de fortes variations des taux de change, cela peut entraîner un manque de liquidités. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture de change) être inférieure à 80%. Ce risque est couvert par une approche à plusieurs niveaux (voir ci-dessus, chap. 2.5), qui implique la constitution d'une réserve de liquidités adéquate.

En outre, la part non couverte en devises étrangères est exposée à un risque de change qui peut avoir des répercussions négatives sur le rendement du groupe de placement.



## 8. Impôts

Comme ses revenus et ses éléments de fortune servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la Fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80 al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ~~{[LPP]}~~ en lien avec l'art. 23 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 ~~{[LHID]}~~ ainsi qu'art. 56 let. e de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]). Cependant, les placements collectifs et les placements directs en infrastructures ne sont pas exonérés d'impôts.

## 9. Autres informations

### Catégorie de placement

Placements en infrastructures (art. 53 al. 1 let. d<sup>bis</sup> LPP 2). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) est considéré comme un placement collectif (art. 56 LPP 2).

### Numéro de valeur

Tranche standard: 56897992

Tranche PM<sup>24</sup>): 59605226

~~<sup>4</sup> Disponible uniquement pour les investisseurs avec un montant de souscription minimum de 20 000 000 CHF et ayant conclu une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA.~~

### Exercice comptable

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre

### Unité de compte

Francs suisses (CHF)

### Politique de dividende

Le produit net du groupe de placement est en règle générale capitalisé. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des produits nets aux investisseurs en fonction du nombre de droits.

### Information des investisseurs / publications

Les investisseurs trouveront des informations sur la marche des affaires et sur les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision dans le rapport annuel de la fondation de placement au 30 septembre. Celui-ci est disponible vers la fin du mois de décembre sur le site web de la fondation ([www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement)). De plus, d'autres informations destinées aux investisseurs (p. ex. fiche d'information trimestrielle, règlement de la fondation, directives de placement ainsi que rapports annuels) peuvent être consultées sur le site web.

### Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au prospectus sont demandées par l'organe de gestion~~la gérance~~ de la fondation et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

~~Le présent prospectus remplace celui du 23 février 2021 et entre en vigueur le 30 juin 2022.~~

~~Le présent prospectus entre en vigueur le 23 février 2021.~~

\*\*\*

---

<sup>2</sup> N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.